

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONCompte rendu de la trente-septième séance tenue au Palaisdes Nations, Genève, le samedi 13 décembre 1947à 15 heures.

Présents :

Présidente	Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)
Rapporteur	M. C. Malik (Liban)
Membres	M. W.E. Hodgson (Australie) M. F. Dehousse (Belgique) M. A.S. Stepanenko (RSS de Bielorussie) M. Cruz Coke (Chili) M. C.H. Wu (Chine) M. C. Loutfi (Egypte) M. R. Cassin (France) Mme Hansa Mehta (Inde) M. A.G. Pourevaly (Iran) M. M. Amado (Panama) M. C.P. Romulo (Philippines) Lord Dukeston (Royaume-Uni) M. M. Kleckovkin (RSS d'Ukraine) M. A.E. Bagomolov (URSS) M. A.C. Victorica (Uruguay) M. V. Ribnikar (Yougoslavie)
Représentante de la Commission de la Condition de la Femme	Mme B. Begtrup (Présidente) Mme E. Uralova (Rapporteur)
Institutions spécialisées	M. J. de Givry (CIT) M. J. Havet (UNESCO) M. Weis (Commission préparatoire de l'OIR)

Organisations non
gouvernementales

Catégorie A

Mlle Toni Sender (American Federa-
tion of Labor)

M. P.V. Serrarens (Fédération inter-
nationale des syndicats chrétiens)

M. Vanistendael (Fédération inter-
nationale des syndicats chré-
tiens)

M. A.R. de Cléry (Union interpar-
lementaire)

Organisations non
gouvernementales

Catégorie B

M. O.F. Nolde (Commission des
Eglises pour les Affaires inter-
nationales)

M. J.M.E. Duchosal (Comité inter-
national de la Croix-Rouge)

M. C. Pilloud (Comité international
de la Croix-Rouge)

M. Bienenfeld (Congrès mondial juif)

M. Easterman (Congrès mondial juif)

M. A.E. Brotman (Comité de coordi-
nation des organisations juives)

M. Bentwick (Conseil consultatif
des organisations juives)

Mlle de Romer (Union internationale
des Ligues féminines catholiques)

Mlle van Eeghen (Conseil inter-
national des Femmes)

Mlle Eder (Conseil international
des Femmes)

EXAMEN DES RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA DECLARATION
(Document E/CN.4/57) ET DE LA CONVENTION (Document E/CN.4/56).

Article 10 de la Déclaration et Article 13 de la Convention

La PRESIDENTE donne lecture des deux amendements qui ont été proposés :

(1) L'amendement proposé par la délégation chinoise tendant à ajouter à ces deux articles le texte suivant : "Aucune des dispositions de cet article ne fait obstacle au jugement et au châtement d'un individu coupable d'avoir commis un acte qui constitue, en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, un crime grave contre l'humanité".

(2) L'amendement proposé par les délégués de la Belgique et de la République des Philippines tendant à insérer le texte suivant entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Déclaration : "Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au jugement et à la condamnation des personnes ayant commis des actes qui, au moment où ils ont été perpétrés, étaient considérés comme criminels en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées".

M. WU (Chine) estime que l'amendement chinois est de nature à tenir compte du procès de Nuremberg. Selon lui, l'amendement proposé par les délégués de la Belgique et de la République des Philippines ouvrirait la porte à des abus d'interprétation.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il s'oppose à l'amendement de M. Wu pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il semble parler des criminels de guerre avec compassion et

deuxièmement parce qu'il limite la définition du crime en employant les termes "crime grave contre l'humanité". Or, ce n'est là que l'une des trois catégories de crimes définies par le droit international et déclarées passibles d'un châtement.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de M. Wu.

L'amendement est repoussé par 6 voix contre 4, avec 7 abstentions.

M. HODGSON (Australie) donne son appui à l'amendement proposé par les délégués de la Belgique et de la République des Philippines. Il rappelle que le rapport spécial de la Commission pour les crimes de guerre définissait clairement les trois catégories de crimes punissables en vertu du droit international.

La PRESIDENTE préférerait que l'amendement figurât au texte sous forme de note plutôt qu'en tant que partie de l'article, le sujet sur lequel il porte étant très important et demandant un examen attentif.

M. WU (Chine) s'oppose à cet amendement car il estime qu'il ouvrirait la voie à des abus et qu'il ne doit pas être ajouté au texte à seule fin de justifier les procès de Nuremberg.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par les délégués de la Belgique et de la République des Philippines. Cet amendement est adopté par 8 voix contre 1 avec 8 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition demandant que le texte déjà adopté devienne le second paragraphe de l'article 13 de la Convention. Cette proposition est adoptée par 8 voix, avec 9 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix le premier paragraphe de l'article 13 de la Convention : "Nul ne peut être tenu pour

coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constitueraient pas un délit à l'époque où ils ont été commis. Nul ne peut être puni plus sévèrement que ne le prévoyait, à l'encontre du délit en question, la loi qui était en vigueur à l'époque où ce délit a été commis."

Ce paragraphe est adopté par 11 voix avec 5 abstentions.

Article 10 , paragraphe 3 de la Déclaration et Article 6 de la
la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 3 de l'article 10 de la Déclaration : "Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants". Ce paragraphe est adopté par 12 voix, avec 5 abstentions.

La PRESIDENTE propose de remplacer l'article 6 de la Convention par le texte qui vient d'être adopté. Elle estime qu'il est essentiel de mentionner les peines cruelles ou inhumaines, afin de tenir compte des cas où il y aurait abus criminel des châtiments.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) estime que si le mot "peines" était mentionné dans la Convention, cela signifierait qu'il faudrait abolir toutes les formes de châtiment physique. Son gouvernement a supprimé tout châtiment corporel sauf dans le cas de mutineries dans les prisons, lorsque des prisonniers attaquent leurs gardiens. Il estime que les châtiments corporels sont nécessaires dans ce cas et en conséquence il s'oppose à la motion de la PRESIDENTE.

M. CASSIN (France) appuie la proposition de la PRESIDENTE, Il déclare que les mots "peines cruelles ou inhumaines" tiennent déjà compte du cas mentionné par le délégué du Royaume-Uni.

M. HODGSON (Australie) estime que les mots "cruels ou inhumains" devraient être répétés auprès des mots : "traitements dégradants".

La PRESIDENTE accepte la proposition de M. Hodgson. Elle met aux voix la proposition selon laquelle l'article 6 de la Convention serait rédigé comme suit :

"Nul ne sera soumis à la torture à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants cruels ou inhumains." Cette proposition est adoptée par 8 voix contre 2, avec 5 abstentions.

Article 11 de la Déclaration et Article 7 de la Convention

LA PRESIDENTE lit le texte de l'amendement à l'article 11 de la Déclaration proposé par le délégué du Royaume-Uni et tendant à supprimer le commentaire dont il est suivi et à ajouter à cet article un second paragraphe ainsi conçu : "Le travail forcé nuit à la dignité de l'homme; il ne doit être utilisé que dans le cas de guerre ou d'une autre circonstance exceptionnelle qui menace la vie ou la prospérité de la communauté ou lorsqu'il s'agit de châtier des personnes condamnées par un Tribunal compétent conformément au droit en vigueur".

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare qu'il a proposé cet amendement parce qu'il désapprouve les termes du commentaire à l'article 11 qui impliquent, à son avis, une critique de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Il propose que le texte du commentaire, en même temps que la dernière clause de l'article 7 de la Convention soient renvoyés à l'Organisation internationale du Travail.

La PRESIDENTE rappelle que toutes les institutions ou organisations spécialisées auront le droit de présenter des observations au sujet de tous les articles lorsque le rapport de la Commission aura été soumis aux gouvernements membres.

Elle met aux voix l'amendement de Lord Dukeston. Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions.

M. MALIK (Liban) demande à recevoir de la Commission des instructions précises au sujet des commentaires qui doivent être inclus dans le Rapport définitif.

La PRESIDENTE déclare que les commentaires qui ont été adoptés par la Commission seront compris dans le Rapport et que les autres seront mis aux voix, une fois terminée la discussion des articles.

La Présidente donne ensuite lecture de l'amendement proposé par le délégué du Liban qui vise à ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 3 (a) de l'article 7 de la Convention :

"A condition, toutefois, que pour leur service civil, les objecteurs de conscience reçoivent une rétribution suffisante sous forme d'entretien et de solde."

M. MALIK (Liban) explique que son amendement ne s'applique qu'aux pays qui ont reconnu l'objection de conscience. Il tient à ce que les objecteurs de conscience bénéficient de la connaissance effective de leur attitude dans les pays qui admettent l'objection de conscience afin qu'ils ne soient pas soumis à des conditions comparables à celles des camps de concentration .

M. CASSIN (France) fait remarquer qu'aucune disposition n'a été prise en faveur d'aucune autre catégorie de personnes

qui assurerait leur entretien ou solde. Il propose que l'amendement soit rédigé de façon que les objecteurs de conscience ne soient pas traités plus mal que les soldats mais il est d'avis que toute disposition qui leur assurerait un meilleur traitement qu'aux soldats se heurterait à une opposition.

M. MALIK (Liban) n'accepte pas la suggestion de M. Cassin tendant à modifier les termes de son amendement, parce qu'il ne tient pas à entrer dans les détails en ce qui concerne la réglementation militaire des pays où le service militaire est obligatoire.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de M. Malik. Il est rejeté par 6 voix contre 4, avec 7 abstentions.

(Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose alors une modification de forme au paragraphe 3 (b) de l'article 7 de la Convention. Cette proposition n'affecte en rien le texte français : elle est acceptée sans avoir été mise aux voix.)

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article 7 de la Convention. Cet article est adopté par 12 voix, avec 5 abstentions.

Article 12 de la Déclaration

La PRESIDENTE met aux voix cet article, qui est adopté par 14 voix avec 2 abstentions.

Article 13 de la Déclaration et Article 10 de la Convention.

M. KLEKOVKIN (R.S.S. Ukraine) propose de supprimer le second paragraphe de l'article 13 de la Déclaration, parce qu'il estime qu'il serait de nature à encourager l'émigration.

M. HODGSON (Australie) tient à conserver la première moitié de ce paragraphe. Mais il estime que sa seconde moitié devrait être supprimée, puisqu'il est impossible de garantir le droit d'acquérir une nationalité.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) attire l'attention de la Commission sur les mots : "de changer de nationalité pour acquérir celle d'un pays disposé à l'accueillir"; il estime que ces mots tiennent compte de l'objection de M. Hodgson. Il estime qu'il faut faciliter le plus possible l'acquisition d'une nouvelle nationalité en raison du grand nombre de personnes déplacées qu'il y a dans le monde. En conséquence, il s'oppose à la suppression de ce paragraphe.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition demandant que le second paragraphe de l'article 13 de la Déclaration soit supprimé. Cette proposition est rejetée par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) soulève des objections contre la méthode de travail adoptée lors de la séance du matin. Il propose que chaque représentant soit autorisé à exprimer son opinion sur chacun des articles, même s'il n'a pas d'amendement à proposer.

Après quelques échanges de vues, la PRESIDENTE demande à la Commission de se prononcer au sujet de la procédure adoptée lors de la séance du matin qui prévoit qu'un seul représentant parlera pour chaque amendement et un seul contre, tous les membres pouvant exprimer leurs opinions par écrit pour les faire figurer au Rapport. La procédure adoptée par la Présidente est approuvée par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions.

M. AMADO (Panama) demande que soit mise aux voix sa proposition antérieure demandant que le rapport du Groupe de Travail de la Déclaration soit adopté sans autre discussion et que les délégués fassent état par écrit de leurs opinions au sujet de la Déclaration, afin que la Commission puisse procéder immédiatement à l'examen de la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix cette proposition, qui est rejetée par 5 voix contre 4, avec 7 abstentions.

M. HODGSON (Australie) propose de modifier l'amendement à l'article 13 présenté par le Royaume-Uni, qui prendrait ainsi la forme suivante : "d'acquérir la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder"; cette modification est acceptée par le représentant du Royaume-Uni. L'amendement, sous sa forme nouvelle, est adopté par 11 voix, avec 7 abstentions.

La PRESIDENTE met alors aux voix l'article 13 sous sa forme amendée; celui-ci est adopté par 12 voix contre 4, avec 1 abstention.

Mme MEHTA (Inde) fait remarquer que l'article 10 de la Convention ne contient aucune disposition garantissant la liberté de mouvement à l'intérieur d'un Etat. En conséquence, elle propose que le paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration figure au début de l'article 10 de la Convention. Elle demande à la Commission de se prononcer sur le fond de sa proposition, dont les termes pourraient, au besoin, être modifiés ultérieurement.

Cet amendement est adopté par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'article 10 de la Convention, qui est adopté par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Article 14 de la Déclaration et Recommandation concernant le Droit d'asile (partie III du rapport du Groupe de travail de la Convention, recommandation N° 4, page 18).

M. KLEKOVKIN (R.S.S. Ukraine) estime que l'article 14 de la Déclaration n'est pas suffisamment clair et précis. Selon lui ce texte se prête à plusieurs interprétations et pourrait même servir à assurer la protection d'éléments antidémocratiques. Aussi propose-t-il de le remplacer par le texte suivant:

"Tous les individus persécutés en raison de leurs convictions démocratiques, de leur activité pour défendre la démocratie et les intérêts des travailleurs, ou en raison de leur lutte pour la liberté nationale, de leur activité scientifique, et tous les individus persécutés en raison de leur race ou de leur religion ont le droit d'asile en dehors du pays où lesdits individus sont en butte à ces persécutions"

Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 4, avec 6 abstentions.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) fait remarquer que certains pays pourraient ne pas être en mesure d'accueillir un grand nombre de réfugiés et que l'Etat, à son avis, devrait avoir le droit, pour n'importe quelle raison considérée comme juste et suffisante, de refuser asile. En conséquence, le délégué du Royaume-Uni propose de rétablir le texte original du Comité de rédaction: "Tout homme a le droit de se soustraire aux persécutions dont il est l'objet en raison de ses opinions politiques ou autres, ou du fait de préjugés raciaux, en cherchant asile sur le sol de l'Etat qui consentirait à le lui accorder".

M. CASSIN (France) estime que c'est pour un Etat un devoir humanitaire que d'accorder asile; selon lui, il appartient aux Membres de la Commission de donner au reste du monde un exemple dans ce domaine.

L'amendement du Royaume-Uni est rejeté par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'article 14 de la Déclaration; celui-ci est adopté par 11 voix contre 1, avec 5 abstentions.

A propos de la recommandation No.4 qui figure à la page 18 du Rapport du Groupe de travail chargé de la Convention, M. MALIK (Liban) propose de remplacer par les mots "La Commission des Droits de l'homme décide de" les mots : "Le Groupe de Travail recommande à la Commission des Droits de l'homme de" qui figurent au début de la Recommandation afin que celle-ci soit tout à fait dans les formes.

La Recommandation No.4 (page 18 du Rapport du Groupe de travail chargé d'établir une Convention), telle qu'elle a été amendée par M. Malik, est adoptée par 11 voix contre 1, avec 6 abstentions.

Article 15 de la Déclaration et Article 14 de la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix l'Article 15 de la Déclaration, qui est adopté par 15 voix , avec 3 abstentions.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose que le paragraphe 2 de l'Article 14 de la Convention soit supprimé du fait qu'il est incomplet et impossible à appliquer. Selon lui, il aurait fallu ajouter plusieurs autres catégories d'individus dont les droits civils peuvent être limités à celles qui ont été énumérées.

M. MALIK (Liban) parlant en tant que rapporteur du Groupe de travail chargé de la Convention, fait remarquer que presque tous les membres du Groupe se sont prononcés contre l'adoption du deuxième paragraphe de l'Article 14. Cependant, par déférence pour les vues exprimées par M. Cassin lors des réunions du Comité de Rédaction, il avait été décidé de conserver ce texte pour qu'il puisse être discuté en séance plénière.

M. CASSIN (France) se déclare d'accord avec les remarques du délégué du Royaume-Uni et ajoute qu'il ne s'opposera donc pas à l'amendement.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté par 12 voix, avec 4 abstentions.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'Article 14 de la Convention sous sa forme amendée; cet article est adopté par 11 voix contre 1, avec 3 abstentions.

Article 15 A. de la Déclaration.

M. MALIK (Liban) demande que la seconde phrase de l'Article 15 A soit remplacée par le texte suivant:

" La famille, fondée sur le mariage, est le groupement naturel et fondamental de la Société. Douée par le Créateur de droits inaliénables préalables à tout droit positif, elle sera protégée par l'Etat et la Société."

Il fait remarquer que c'est dans cet Article que le mot "famille" est mentionné pour la première et seule fois. L'orateur soutient que la Société n'est pas composée d'individus, mais de groupes, dont la famille est le premier et le plus important; c'est au sein de la famille que les droits et les libertés fondamentaux de l'homme se sont développés en premier lieu. En conséquence, la famille, à son avis, mérite plus

d'importance que ne lui accorde le texte primitivement prévu. En ce qui concerne la seconde phrase de son amendement, il déclare qu'il s'est servi du mot " Créateur" parce qu'il croit que la famille ne s'est pas créée seule. Ce mot peut soulever des objections mais M. Malik souhaite vivement qu'il soit conservé. L'orateur soutient aussi que la famille est douée par le Créateur de droits inaliénables, droits qui ne lui ont pas été conférés par une décision arbitraire des hommes et il cite l'emploi de l'expression "doués par la nature" dans l'Article 1, où il voit un précédent pour son propre texte.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) s'oppose à l'amendement de M. Malik. La définition de la famille qui y figure ne peut être acceptée par la délégation de l'Union soviétique. Il fait remarquer qu'il existe dans le monde diverses formes de mariage et de vie familiale, chaque forme correspondant aux conditions économiques particulières du peuple en question. Les différentes religions ont des idées différentes de la situation que doit être celle de la femme au sein de la famille; certaines religions autorisent la polygamie et d'autres n'accordent pas l'égalité des droits aux hommes et aux femmes. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle aussi au représentant que beaucoup d'hommes ne croient pas en Dieu et que la déclaration doit s'adresser à l'ensemble de l'humanité, aux incroyants comme aux croyants.

M. DEHOUSSE (Belgique) demande que l'amendement de M. Malik soit mis aux voix en deux parties et M. Malik demande que le vote se fasse au scrutin nominal.

La PRESIDENTE met aux voix la première phase de l'amendement du Dr. Malik, qui est adoptée par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions. La deuxième phrase est rejetée par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'Article 15 A sous sa forme amendée; il est adopté par 15 voix.

Article 17 de la Déclaration.

L'Article 17 est adopté par 13 voix, avec 4 abstentions.

Article 18 de la Déclaration et Résolution No 2 du Rapport du Groupe de travail chargé d'établir une Convention (page 18 Document E/CN.4/56).

M. DEHOUSSE (Belgique) propose de remplacer le texte actuel de l'Article 18 par le texte suivant: "Tout individu a droit à une nationalité. Toutes les personnes qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement seront placées sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels, ni à ceux dont les actes sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies".

L'orateur souligne la situation tragique des apatrides auxquels aucun gouvernement n'accorde la protection diplomatique. Le but de son amendement est d'assurer à ces hommes la protection des Nations Unies. De cette protection sont exclues les personnes qui ont commis des actes considérés comme criminels par le droit pénal généralement reconnu.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) s'oppose à l'amendement de M. Dehousse en arguant qu'il imposerait une lourde tâche aux Nations Unies, une tâche qu'elles ne pourraient remplir. Il estime aussi que cette proposition pourrait susciter de faux espoirs.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de M. Dehousse, qui est adopté par 12 voix contre 6.

M. DEHOUSSE (Belgique) propose d'amender comme suit le projet de résolution No 2 qui figure à la page 18 du Rapport du Groupe de Travail de la Convention :

"La Commission des Droits de l'Homme exprime le vœu que les Nations Unies procèdent à bref délai à l'examen du statut juridique des personnes qui ne jouissent pas de la protection d'un gouvernement. Elle demande également qu'avant l'acquisition d'une nationalité, soit examiné le problème de la protection juridique et sociale de ces personnes; aussi bien que le problème de leur documentation.

Il est recommandé que ce travail soit entrepris en consultation avec les institutions spécialisées qui, à l'heure actuelle, assument déjà la protection de certaines catégories de personnes ne jouissant point de la protection d'un gouvernement, et que, en outre, il soit tenu compte des accords et conventions y relatifs."

Il fait remarquer que le mot "personnes" à la troisième ligne de son amendement, comprend non seulement les adultes, mais les enfants, car il souhaite que le sort tragique des enfants apatrides soit amélioré. Il tient aussi à attirer l'attention de la Commission sur l'expression "avant l'acquisition de la nationalité"; cela demandera évidemment quelque temps et le délégué de la Belgique estime qu'il serait inhumain de laisser ces individus sans protection pendant cette période. En ce qui concerne leur

documentation, il estime que les apatrides devraient pouvoir obtenir tous les renseignements possibles au sujet des possibilités de travail et des conditions de vie dans n'importe quel pays disposé à les accueillir. M. Dehousse n'estime pas que l'adoption de son amendement imposerait aux Nations Unies un fardeau impossible à assumer et à l'appui de son affirmation, il cite l'Organisation Nansen qui a fonctionné sous l'égide de la Société des Nations.

M. CASSIN (France), tout en donnant son appui à l'amendement de la Belgique, propose l'insertion, à la première ligne après le mot "droits" des mots : "exprime le voeu premièrement que les Nations Unies fassent des recommandations aux Etats Membres en vue de conclure une Convention sur la nationalité; deuxièmement....."

M. DEHOUSSE (Belgique) accepte l'amendement français.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que sa délégation s'oppose à l'amendement de la Belgique. Il fait remarquer qu'aucun accord n'a été conclu entre les pays intéressés au sort des apatrides. Il estime donc inopportun de comprendre dans la Déclaration un article traitant de cette question et pense que l'amendement belge doit être rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement belge modifié par M. CASSIN; cet amendement est adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions.

Article 11 de la Convention

La PRESIDENTE fait remarquer que l'article correspondant de la Déclaration, l'Article 19, n'a pas été adopté par le Groupe de

travail. Elle met aux voix l'article 11, qui est adopté par 12 voix contre 2, avec une abstention.

Article 20 de la Déclaration et Article 15 de la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 1 de l'Article 20; ce paragraphe est adopté par 13 voix, avec 4 abstentions.

M. ROMULO (République des Philippines) propose de remplacer le paragraphe 2 de l'Article 20 par le texte suivant :

"Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester ses croyances, publiquement ou en particulier, par le culte, la pratique et l'enseignement."

Il estime que le texte original est tautologique et qu'il est souhaitable que les articles traitant de principes gardent une structure logique: de son avis, le premier paragraphe devrait établir le principe général, et le second les moyens d'application.

M. AMADO (Panama) s'oppose à l'amendement du délégué des Philippines. Il rappelle aux délégués que l'article en question est sujet à controverses et que le texte adopté par le Groupe de travail est un compromis. Il fait aussi remarquer que ce texte a été repris à l'Article 15 de la Convention. Selon lui, il devrait donc être conservé.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du délégué des Philippines, qui est adopté par 6 voix contre 5, avec 6 abstentions.

M. MOUTFI (Egypte) propose que les mots "et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité" soient supprimés du deuxième paragraphe de l'Article 15 de la Convention. Il fait remarquer que la liberté religieuse est déjà garantie par l'Article 11 de la Convention et que le texte original de l'Article 15 pourrait soulever des difficultés en ce qui concerne sa ratification.

M. WU (Chine) s'oppose à l'amendement de l'Egypte en arguant que la liberté en question n'est qu'un des aspects de la liberté d'expression. Il souligne que les croyances ne sont pas nécessairement des croyances religieuses et qu'en conséquence l'Article 11 de la Convention ne porte pas sur ce point.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Egypte; celui-ci est adopté par 4 voix contre 3, avec 9 abstentions.

M. CRUZ JOKE (Chili) propose de supprimer le paragraphe 3 de l'Article 15. Selon lui, la tâche de la Commission est d'établir des normes dont devront s'inspirer les diverses législations nationales. En adoptant le paragraphe 3, la Commission laisse la porte ouverte aux abus qui peuvent exister dans les diverses législations nationales existantes.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) s'oppose à l'amendement du Chili du fait qu'il placerait les institutions religieuses au-dessus de la loi. Les conditions fixées par le paragraphe 3 sont, selon lui, indispensables. Il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe (b) de l'Article 2, où il est dit que le droit intérieur doit se conformer aux principes généraux prescrits par les Nations Unies.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement chilien à l'Article 15 de la Convention; il est rejeté par 7 voix contre 4, avec 6 abstentions.

L'Article 15 de la Convention est ensuite mis aux voix et adopté par 9 voix, avec 7 abstentions.

Articles 21 et 22 de la Déclaration et Résolution No 7 du Rapport du Groupe de Travail chargé de la Convention (Pages 16 et 17 du Document E/CN.4/56).

La PRESIDENTE fait remarquer que les Articles 21 et 22 de la Déclaration et l'Article 16 de la Convention traitent de la liberté de l'information. Les Groupes de travail ont décidé de ne pas rédiger le texte définitif de ces articles avant d'avoir reçu le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information. Elle propose à la Commission d'accepter le projet de résolution qui figure aux pages 16 et 17 du Rapport du Groupe de travail de la Convention.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) demande la suppression du paragraphe 5 de la Résolution en raison du fait que la liberté de l'information ne doit pas dépendre des conditions sociales, économiques et politiques.

M. MALIK (Liban) déclare que le paragraphe 5 a été compris dans la Résolution afin de provoquer ainsi sur ce point l'avis autorisé de la Sous-Commission de la liberté de l'information.

M. VICTORICA (Uruguay) estime qu'il serait inopportun d'attendre l'opinion de la Sous-Commission de la liberté de l'information. Selon lui, le problème doit être traité immédiatement et il souligne la nécessité de sauvegarder non seulement la liberté de l'information, mais aussi le droit d'accès aux sources d'information.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 5; cet amendement est rejeté par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions.

Le Projet de Résolution sur la Liberté de l'information dont le texte figure aux pages 16 et 17 du Rapport du Groupe de travail de la Convention est alors mis aux voix, et adopté par 11 voix, avec 6 abstentions.

La séance est levée à 21 heures.